

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

portant nomination de lieutenants de louveterie
en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU les articles L. 427-1 à L. 427-9, les articles R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du _____ fixant les circonscriptions de louveterie en Ille-et-Vilaine ;
- VU les candidatures reçues à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie réunie le 19 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté fixant les circonscriptions de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

1^{ère} circonscription :

Titulaire : M. Louis SEGOUIN, 14 Montgreffier - 35133 LE CHATELLIER

2^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Eric GASNIER, Ferme de Fanabon - 35440 DINGE

3^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Didier HINRY, La Pambouchère - 35137 BEDEE

4^{ème} circonscription :

Titulaires : M. Claude ROTY, 6 Le Val - 35720 PLEUGUENEUC (jusqu'au 21 août 2022, jour de son soixante-quinzième anniversaire)
M. Serge PICAULT, Le Chatel – MARCILLE-RAOUL

5^{ème} circonscription :

Titulaire : M. André PIOC, les Corbières - 35250 SAINT SULPICE LA FORET

6^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Hervé COUDRAY, 35 rue des Récollets - 35300 FOUGERES

7^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Norbert LAMBART, 7 Pont Lagot - 35000 RENNES

8^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Serge POIRIER, 25 Avenue Maréchal FOCH - 35290 SAINT MEEN LE GRAND

9^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Franck LETONDEUR, Le Rocher Ferron - 35340 ERCE PRES LIFFRE

10^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Mickaël REBILLON, 6B Les Rotis - 35450 VAL D'IZE

11^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Jérémy GUILLAUDEUX, L'En Haut - 35640 FORGES LA FORÊT

Article 2 :

En cas d'indisponibilité temporaire du titulaire de la circonscription, la suppléance technique peut être assurée par tout autre lieutenant de louveterie du département.

Article 3 :

Chacun des lieutenants de louveterie peut étendre son action aux communes limitrophes extérieures à sa circonscription, notamment pour la poursuite des animaux venant d'en sortir, lorsqu'il s'agit d'animaux lancés au cours d'une chasse ou d'une opération de destruction administrative.

Par ailleurs, pour faciliter la réalisation des opérations de louveterie, lorsqu'une portion de commune est physiquement isolée du reste de sa circonscription, par exemple par la présence d'une grande infrastructure de transport, le lieutenant de louveterie de la circonscription voisine peut y intervenir directement.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie sont chargés d'assurer en tout temps l'exécution des destructions ordonnées en application des articles L. 427-1 et L. 427-5 à 7 du code de l'environnement, ainsi que les missions pouvant leur être confiées pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils doivent, dans tous les cas, faire connaître à l'avance les jours, heures et lieux de rendez-vous à M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, au représentant départemental de l'office national des forêts, à la brigade de gendarmerie locale, et dans la mesure du possible aux détenteurs des droits de chasse.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission.

Ils ont la qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le représentant départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Rennes, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

